

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**RESPONSIBILITIES AND OBLIGATIONS OF STATES  
SPONSORING PERSONS AND ENTITIES WITH  
RESPECT TO ACTIVITIES IN THE AREA**

**(REQUEST FOR ADVISORY OPINION SUBMITTED  
TO THE SEABED DISPUTES CHAMBER)**

**List of cases: No. 17**

**ORDER OF 18 MAY 2010**

**2010**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI  
PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS  
LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA  
CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND  
RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

**Rôle des affaires : No. 17**

**ORDONNANCE DU 18 MAI 2010**

Official citation:

*Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area,  
Order of 18 May 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 39*

-----

Mode officiel de citation :

*Responsabilités es obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la  
Zone, ordonnance du 18 mai 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 39*

18 MAY 2010  
ORDER

**RESPONSIBILITIES AND OBLIGATIONS OF STATES  
SPONSORING PERSONS AND ENTITIES WITH  
RESPECT TO ACTIVITIES IN THE AREA**

**(REQUEST FOR ADVISORY OPINION SUBMITTED  
TO THE SEABED DISPUTES CHAMBER)**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI  
PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS  
LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA  
CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

18 MAI 2010  
ORDONNANCE

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**ANNÉE 2010**

Le 18 mai 2010

Rôle des affaires :  
No. 17

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI  
PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS  
LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE  
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE  
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS  
AUX FONDS MARINS)**

**ORDONNANCE**

Le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les articles 27 et 40 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 130, 131 et 133 du Règlement du Tribunal,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté la décision ISBA/16/C/13, par laquelle il a décidé, conformément à l'article 191 de la Convention, de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

Considérant qu'une copie des textes anglais et français de cette décision a été transmise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins par une lettre du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en date du 11 mai 2010, reçue au Greffe par courrier électronique le 14 mai 2010, l'original étant parvenu au Greffe le 17 mai 2010;

Considérant que l'article 191 de la Convention stipule que les avis consultatifs de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins « sont donnés dans les plus brefs délais »;

Considérant que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a indiqué dans sa lettre que, conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal, tous documents pouvant servir à élucider les questions seraient transmis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dès que possible;

Considérant que, par note verbale en date du 17 mai 2010, le Greffier a notifié la demande d'avis consultatif à tous les Etats Parties à la Convention, conformément à l'article 133, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal;

*Décide* que l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité sont considérées susceptibles de

fournir des informations sur les questions soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pour avis consultatif;

*Invite* les Etats Parties à la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations intergouvernementales visées ci-dessus à présenter des exposés écrits sur les questions soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pour avis consultatif;

*Fixe* au 9 août 2010 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourront être présentés à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

*Décide*, conformément à l'article 133, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, qu'une procédure orale aura lieu;

*Fixe* au 14 septembre 2010 la date d'ouverture de la procédure orale, au cours de laquelle les Etats Parties à la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations intergouvernementales visées ci-dessus pourront présenter des exposés oraux à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins;

*Invite en outre* les Etats Parties à la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations intergouvernementales visées ci-dessus à indiquer au Greffier du Tribunal, au plus tard le 3 septembre 2010, leur intention de présenter des exposés oraux au cours de l'audience;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-huit mai deux mille dix.

Le Président de la Chambre pour le règlement  
des différends relatifs aux fonds marins  
(signé) Tullio TREVES

Le Greffier  
(signé) Philippe GAUTIER